DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Installations Classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2019-I-1527

SEA INVEST à SETE – Hangars E2 et E3

Installation de panneaux photovoltaïques

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I, son titre 1er du livre V et ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-681 du 30 juin 2016 autorisant l'EPR Port Sud de France à exploiter des hangars de stockage de pâte à papier dans la zone portuaire de Sète ;

Vu le récépissé n° 18-05B du 22 octobre 2018 actant le changement d'exploitant de hangars de stockage de pâte à papier, au profit de SEA INVEST ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le courrier de SEA INVEST en date du 24 avril 2019 transmettant un dossier de porter à connaissance relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des hangars E2 et E3 ;

Vu l'avis favorable du SDIS34 en date du 27/02/2017 sur le projet assortis de prescriptions ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, en date du 14/10/2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Hérault émis lors de la réunion du 31 octobre 2019;

Vu le courriel de la société SEA INVEST. en date du 14 novembre 2019 confirmant son absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la nature et l'importance des modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire - en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement - les prescriptions sollicitées par le SDIS ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société SEA-INVEST SETE dont le siège social est situé à Z.I Portuaire, Quai Minéralier, CS 10068, 34 200 Sète , qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sète, 2 hangars de stockage de pâte à papier, est tenue de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-1-681 du 30 juin 2016 complétées par celles du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

L'exploitation des panneaux photovoltaiques en toiture respecte les dispositions ci-après :

ARTICLE 2.1 : Dispositions techniques

2.1.1 - L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations de la version en vigueur du guide UTE C15-712, en matière de sécurité et du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau " (23 janvier 2012).

2.1.2- L'exploitant s'est assuré de la capacité de la structure porteuse de ses bâtiments à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque et met en place les renforts nécessaires avant l'ajout des panneaux photovoltaïques.

2.1.3- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.
Cet objectif peut notamment être atteint par les dispositions suivantes :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, dans la mesure du possible sur le toit, au plus près des modules.

2 .1.4- Un cheminement d'au moins 90 cm est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Le calepinage prend en compte la présence des exutoires de fumée et l'accès à toutes les installations techniques du toit.

2 .1.5- Un dispositif de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionné de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et est identifié par la mention : " Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.

2.1.6- Les locaux techniques onduleurs présentent des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes, la porte y donnant accès devra être pare-flamme de degré 1/2 heure.

2.1.7- Les emplacements des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours.

2 .1.8- Les matériaux constituant les boîtes de jonction ou de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur DC en amont de l'onduleur (absence de micro onduleurs) sont non propagateurs de flamme. Tous ces éléments sont signalés en place par des étiquettes inaltérables mentionnant notamment le danger électrique ainsi que la présence permanente de tension électrique. Ces étiquettes sont visibles, fixées durablement et résistent aux intempéries ainsi qu'aux rayons UV.

2 .1.9- Les locaux techniques contenant les onduleurs, transformateur et autres équipements électriques sont équipés d'extincteurs adaptés à l'extinction d'un feu d'origine électrique (minimum 2 extincteurs CO2 de 2kg). Ces matériels sont accessibles aux travailleurs et aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.1.10- Un panneau inaltérable complète les exigences de l'UTE C15-712-1, il est apposé sur les accès du site et sur chacun des accès de locaux techniques de l'installation. Il doit indiquer :

- le plan synoptique de l'installation et ses moyens de secours,
- la position des organes de coupure électrique DC et AC,
- les parties du réseau sous tension permanente avec indication du voltage et de la puissance de crête,
- le danger persistant d'électrisation même après coupure du réseau DC,
- l'interdiction de procéder à des « déconnections en charge » des câbles électriques et connecteurs DC accessibles,
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des services de secours,
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site,

2.1.11- Un pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé:

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

2.1.12- L'exploitant transmet au SDIS une note précisant les procédures d'intervention des services de secours face au danger d'électrisation que pourrait présenter une telle installation si endommagée : par arrachement, par effondrement de la structure, lors d'un incendie. Celui-ci sollicite le service de prévision pour une visite technique des lieux ou locaux à la fin des travaux et avant toute mise en service.

2.1.13- Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées à la vue de tous les personnels, elles indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.2 : Défense extérieure contre l'incendie

L'accessibilité au site n'est pas modifiée par la nouvelle installation.

Pour la période gardiennée, l'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Une consigne est rédigée à cet effet et affichée à la vue de tous les personnels.

ARTICLE 3 : DESENFUMAGE

L'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2016-1-681 du 30 juin 2016 est supprimé et remplacé par:

« Le système de désenfumage respecte les dispositions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code

dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à SEA-INVEST.

Montpellier, le 28 NOV. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO